

**DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE PROVISOIRE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT APPROBATION DES STATUTS DE L'IUT CLERMONT AUVERGNE**

L'ASSEMBLEE PROVISOIRE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA DELIBERATION A DISTANCE DU 28 JANVIER 2021,

Vu le code de l'Education ;

Vu le décret n°2020-1527 du 7 décembre 2020 portant création de l'Etablissement Public Expérimental Université Clermont Auvergne ;

Vu les directives ministérielles liées à la situation de confinement due à la pandémie de covid19,

Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 06 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les circonstances exceptionnelles liées aux mesures nationales de confinement mises en œuvre dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

PRESENTATION DU PROJET

En application de l'article 29 des statuts de l'IUT Clermont Auvergne, les statuts doivent être adoptés par le Conseil d'administration de l'UCA.

Vu la présentation de Monsieur le Président Provisoire de l'université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

D'approuver les statuts de l'IUT Clermont Auvergne de l'établissement expérimental Université Clermont Auvergne.

Membres en exercice : 71

Votes : 46

Pour : 44

Contre : 2

Abstentions : 0

Le Président Provisoire,

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : AssProv UCA
DELIBERATION A DISTANCE 2021-01-28-05

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

Modalités de recours : *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*

Statuts de l'Institut universitaire de technologie de l'Université Clermont Auvergne

Table des matières

Statuts de l'Institut universitaire de technologie de l'Université Clermont Auvergne	1
Table des matières	2
Préambule	3
TITRE I. Dénomination juridique, missions et organisation	3
Article 1. Création et dénomination	3
Article 2. Missions.....	3
Article 3. Implantations	4
Article 4. Structuration	5
TITRE II. Le conseil d'IUT	5
Article 5. Attributions du conseil	5
Article 6. Désignation des personnels et des usagers et durée des mandats.....	6
Article 7. Composition	6
Article 8. Mode et modalités de scrutin des personnels et usagers.....	7
Article 9. Désignation des personnalités extérieures et durée des mandats	7
Article 10. Le président du conseil.....	7
Article 11. Fonctionnement du conseil.....	8
Les convocations	8
Les séances.....	8
Le fonctionnement et les délibérations	8
TITRE III. Election, missions du directeur et équipe de direction	9
Article 12. Désignation du directeur	9
Article 13. Attributions et compétences du directeur.....	9
Article 14. Equipe de direction	10
TITRE IV. Fonctionnement des départements	11
Article 15. Définition.....	11
Article 16. Le chef de département et ses compétences.....	11
Nomination.....	11
Compétences.....	11
Article 17. Le conseil de département : attributions et fonctionnement, composition et désignation des membres	11
Attributions et fonctionnement	11
Composition, désignation des membres.....	12
TITRE V. Fonctionnement des sites	12
Article 18. Définition d'un site	12
Article 19. Le conseil de site	12
Article 20. Le directeur délégué de site	13
Article 21. Commissions consultatives de site	13
TITRE VI. Instances consultatives	13
Article 22. La commission recherche	13
Article 23. La commission du personnel BIATSS	13
Article 24. La commission du personnel enseignant et enseignant-chercheur	14
Article 25. La commission d'hygiène de sécurité et des conditions de travail	14
Article 26. Les conseils de site restreints	14
Article 27. Autres instances consultatives	14
TITRE VII. Modalités transitoires et complémentaires	15
Article 28. Phase transitoire	15
Article 29. Révision des statuts et règlement intérieur	15



Préambule

L'Institut universitaire de technologie (IUT) de l'Université Clermont Auvergne est l'un des six instituts de l'université.

Il est issu de la fusion de l'IUT de Clermont, sis à Aubière et implanté à Aubière, Aurillac et Le-Puy-en-Velay et de l'IUT d'Allier, sis à Montluçon et implanté à Montluçon, Moulins et Vichy.

L'IUT de l'Université Clermont Auvergne a pour ambition d'être l'opérateur privilégié de l'université dans le déploiement de sa politique territoriale.

L'IUT exerce l'ensemble des missions prévues par le code de l'éducation. A l'issue de la signature du contrat d'établissement de l'université, le directeur de l'IUT élabore et négocie avec le directoire de l'UCA un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), portant sur l'ensemble de la période quinquennale du projet d'établissement. Adopté par le conseil de l'institut, ce CPOM met en relation le projet stratégique de l'IUT avec le projet de l'établissement et définit, par grandes tendances, les engagements pluriannuels de l'UCA en matière d'affectation et de gestion des moyens humains et financiers.

Sur la base de ce CPOM, un dialogue annuel de gestion est conduit entre l'IUT et le directoire en vue de discuter des moyens en fonctionnement, ressources humaines et investissement affectés à l'IUT.

Le règlement intérieur sera rédigé conformément aux dispositions de l'article 29 des présents statuts et a pour but d'arrêter les conditions et mesures nécessaires à leur mise en application. Il s'applique à tous les acteurs et usagers de l'IUT : personnels de toute nature, étudiants en formation initiale, continue ou alternée.

TITRE I. Dénomination juridique, missions et organisation

Article 1. Création et dénomination

L'Institut Universitaire de Technologie (IUT) de l'Université Clermont Auvergne est une composante de l'Université Clermont Auvergne (UCA) au sens de l'article L. 713-9 du code de l'éducation.

Il est créé par le décret n° 2020-1527 du 7 décembre 2020 portant création de l'Université Clermont Auvergne et approbation de ses statuts, et est issu de la fusion des instituts universitaires de technologie d'Allier et de Clermont dont il assure les activités à compter du 1er janvier 2021.

L'IUT de l'Université Clermont Auvergne constitue, au sein de l'établissement expérimental Université Clermont Auvergne, un institut au sens des articles L 713-1 et L 713-9, D713-1 à D713-4 du code de l'Education.

L'IUT de l'Université Clermont Auvergne est dénommé « IUT Clermont Auvergne ».

Le siège de l'IUT Clermont Auvergne est situé à Aubière (Puy-de-Dôme).

Article 2. Missions

L'IUT Clermont Auvergne conçoit et met en œuvre son projet de composante en cohérence avec le projet d'établissement. Il a notamment pour missions :

- de dispenser et développer, en formation initiale ou en alternance et en formation continue, un enseignement supérieur technologique et général, destiné à préparer aux fonctions d'encadrement technique et professionnel, dans les secteurs de la production, de la recherche appliquée et des services conduisant les étudiants au Diplôme Universitaire de Technologie / Bachelor Universitaire de Technologie (DUT/BUT) préparant les étudiants à une insertion professionnelle en tant que techniciens supérieurs ou à une poursuite d'études ;

- de participer, en collaboration avec le monde industriel et les milieux professionnels à l'insertion professionnelle ;
- de dispenser d'autres formations scientifiques ou technologiques, telles que les licences professionnelles ;
- de développer la formation tout au long de la vie, pour répondre à la fois à des besoins individuels et collectifs liés à l'évolution des sciences, des techniques et de l'organisation économique et sociale ;
- d'adapter les contenus et les méthodes pédagogiques aux besoins des professionnels ;
- de contribuer à l'innovation pédagogique ;
- de contribuer à la recherche scientifique et technologique, à la diffusion et la valorisation de ses résultats dans le cadre universitaire, en collaboration avec les laboratoires de recherche, et au transfert de technologie en relation avec les partenaires économiques ;
- de contribuer par la diffusion des savoirs, à la construction d'une société de la connaissance au service de tous ;
- de participer à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche et à la coopération internationale en matière de formation et de recherche ;
- de promouvoir les activités physiques, sportives et culturelles en son sein pour les personnels et usagers.

Article 3. Implantations

L'IUT Clermont Auvergne est implanté dans six villes : Aubière, Aurillac, Le Puy-en-Velay, Montluçon, Moulins et Vichy et compte 20 départements selon la répartition suivante :

Aubière

Génie Biologique
 Génie Industriel et
 Maintenance
 Gestion des Entreprises et
 des Administrations
 Informatique
 Mesures Physiques
 Réseaux et
 Télécommunications

Aurillac

Génie Biologique
 Gestion des Entreprises et
 des Administrations
 Statistique et Informatique
 Décisionnelle

Le Puy en Velay

Chimie
 Informatique
 Métiers du Multimédia et de
 l'Internet

Montluçon

Génie Electrique et
 Informatique Industrielle
 Génie Mécanique et
 Productique
 Génie Thermique et Energie
 Gestion Logistique et
 Transport
 Techniques de
 Commercialisation

Moulins

Techniques de
 Commercialisation

Vichy

Information -
 Communication
 Métiers du Multimédia et de
 l'Internet



Article 4. Structuration

Afin de mailler son territoire et répondre, au plus près, aux besoins des milieux socio-économiques, l'IUT Clermont Auvergne est composé de sites. Le fonctionnement des sites est précisé au titre 5 des présents statuts.

L'IUT Clermont Auvergne est organisé :

- pour la formation : en départements correspondant aux spécialités enseignées ;
- pour la gestion et son fonctionnement : en services généraux, administratifs et techniques ; pilotés par un responsable administratif secondé par un ou plusieurs responsables administratifs adjoints.

L'IUT Clermont Auvergne se compose et s'appuie sur les instances de concertation et de décision suivantes :

- le conseil d'institut précisé au titre 2 des présents statuts ;
- les conseils de sites précisés à l'article 19 ;
- le conseil de direction précisé à l'article 14 ;
- les conseils de départements précisés à l'article 17 ;
- des commissions consultatives précisées au titre 6 des présents statuts.

TITRE II. Le conseil d'IUT

Article 5. Attributions du conseil

L'IUT est administré par un conseil d'IUT constitué conformément aux articles L. 713-9, L. 719-1 et D. 713-1 et 2 du code de l'éducation. Il est composé de 40 membres. Il s'appuie notamment sur les conseils de site.

Il définit, dans le cadre des lois et règlements applicables à l'IUT et de la politique de l'Université Clermont Auvergne, les orientations générales de l'IUT dans le domaine des missions définies à l'article 2 des présents statuts.

Il élit le directeur de l'IUT.

Il définit et adopte un budget propre intégré, et en suit l'exécution.

Il est consulté notamment sur :

- les choix pédagogiques et d'organisation prévus par les arrêtés du 3 août 2005 relatif au DUT dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle ;
- les contrats dont l'exécution le concerne ;
- la répartition des emplois.

Son avis est requis pour la nomination des chefs de département.

Il adopte les statuts de l'IUT et son règlement intérieur. Il est consulté sur les recrutements des enseignants : il siège alors en formation restreinte aux enseignants conformément à l'article D. 713-4 du code de l'éducation.

Dans le cas du recrutement d'enseignants du second degré et du cadre de l'E.N.S.A.M., l'ensemble des représentants des enseignants participe au conseil restreint.

Dans le cas du recrutement d'enseignants-chercheurs, le conseil est restreint aux enseignants-chercheurs de rang au moins égal à celui de l'emploi à pourvoir.

Il prend toute initiative dans l'intérêt de l'IUT.

Article 6. Désignation des personnels et des usagers et durée des mandats

Les conditions d'exercice du droit de suffrage et d'éligibilité ainsi que le mode de scrutin sont ceux prévus par les articles L 719-1 et L 719-2 du code de l'éducation et par les décrets pris pour leur application.

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres, tous les électeurs inscrits sur les listes électorales.

Pour l'élection des membres du conseil, les électeurs des différentes catégories sont répartis dans les collèges électoraux suivants :

- collège des professeurs des universités et assimilés ;
- collège des autres enseignants-chercheurs ;
- collège des enseignants du second degré et du cadre de l'E.N.S.A.M. ;
- collège des chargés d'enseignement vacataires et contractuels;
- collège des personnels Ingénieurs, Administratifs, Techniques Sociaux et de Santé ;
- collège des usagers.

Les représentants des personnels sont élus pour quatre (4) ans, les représentants des usagers pour deux (2) ans.

Article 7. Composition

Le conseil d'IUT est composé de 40 membres selon la répartition suivante :

Collège des enseignants : 16 sièges répartis ainsi :

Collège A : Professeurs des universités	4
Collège B : Enseignants chercheurs, autres que professeurs	6
Collège C : Enseignants du second degré et du cadre de l'ENSAM	4
Collège D : Chargés d'enseignement vacataire et contractuel	2

Collège BIATSS : 6 sièges

Collège des usagers : 6 titulaires et 6 suppléants

Personnalités extérieures : 12 titulaires et 11 suppléants répartis ainsi :

5 personnes représentant les collectivités territoriales suivantes : la région Auvergne-Rhône-Alpes, le département de l'Allier, le département du Cantal, la communauté d'agglomération du Puy en Velay et la métropole « Clermont Auvergne Métropole ».

2 personnes représentant les deux organisations patronales les plus majoritairement représentées à l'échelle nationale.

2 personnes représentant les deux organisations de salariés les plus majoritairement représentées à l'échelle nationale.

1 représentant de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie.

1 représentant d'une grande entreprise.

1 personnalité qualifiée par ses liens avec le monde socio-économique

Le directeur, les directeurs adjoints et délégués de site, le responsable administratif et son/ses adjoints sont membres de droits avec voix consultative. Le président de l'UCA et les chefs de départements sont invités permanents du conseil d'IUT.



Article 8. Mode et modalités de scrutin des personnels et usagers

Par dérogation à l'article D. 713-1 du code de l'éducation, pour l'élection des membres du premier conseil de l'IUT, les listes de candidats devront, pour les collèges A, B, C et D, et les collèges BIATSS et étudiants, assurer une représentation équilibrée de chacun des deux IUT préexistants.

Elles doivent également respecter l'alternance femme/homme telle que prévue par le code de l'éducation.

Article 9. Désignation des personnalités extérieures et durée des mandats

Les représentants des collectivités territoriales sont désignés par leur conseil et en leur sein.

Les représentants des Chambres Régionales de Commerce et d'Industrie sont désignés par leur conseil et en leur sein.

Les représentants des employeurs sont désignés par les organisations patronales à l'échelle nationale les plus représentatives.

Les représentants des salariés sont désignés par les organisations syndicales à l'échelle nationale les plus représentatives.

Le représentant d'une grande entreprise est désigné par les membres élus du conseil de l'IUT après appel public à candidature.

Ces organismes ou collectivités désignent des suppléants de même sexe appelés à remplacer leur(s) représentant(s) en cas d'empêchement.

La personnalité qualifiée par ses liens avec le monde socio-économique est désignée par les membres élus du conseil de l'IUT après appel public à candidatures.

Leur mandat est de trois (3) ans.

Tout siège devenu vacant est pourvu dans les conditions prévues au présent article dans un délai de 3 mois.

Un membre absent et non représenté à 4 séances consécutives du conseil pourra être déclaré démissionnaire.

Article 10. Le président du conseil

Le conseil de l'IUT Clermont Auvergne élit pour trois ans son président, à la majorité absolue de ses membres au premier tour, et à la majorité relative au second tour, par un vote à bulletins secrets, parmi les personnalités extérieures.

Le mandat du président est renouvelable.

Le vice-président est élu dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'élection du président sur proposition de celui-ci.

Le président convoque le conseil de l'IUT.

Il arrête l'ordre du jour dans les conditions mentionnées à l'article 12 des présents statuts.

Il peut inviter à une séance, avec voix consultative, toute personne dont la présence serait jugée utile pour éclairer le conseil sur un point particulier de l'ordre du jour et sur des sujets de sa compétence.

Il peut constituer des groupes de travail dont il définit la composition et la mission, sur des points particuliers ayant une incidence sur le fonctionnement de l'IUT. Il en informe le conseil et en désigne les membres. Ces groupes rendent compte de leurs travaux selon les modalités définies préalablement à leurs missions.



Avec le directeur de l'IUT, il assure la représentation de l'établissement auprès des milieux socio-professionnels.

Article 11. Fonctionnement du conseil

Les convocations

Le conseil est convoqué par le président ou, en l'absence de celui-ci, par le vice-président s'il existe ou, en l'absence de l'un et de l'autre, par le doyen d'âge du conseil.

Il se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an. Il est, en outre, réuni de plein droit à la demande du directeur ou du tiers au moins de ses membres présentant un ordre du jour précis, dans un délai maximal de deux semaines. En cas d'extrême urgence, le président peut convoquer le conseil dans un délai de cinq jours francs.

Les convocations doivent être adressées aux membres du conseil quinze jours avant la date de la réunion.

L'ordre du jour, communiqué avec la convocation est fixé par le président sur proposition du directeur. Il peut être complété à l'initiative des membres du conseil. Les demandes de compléments à l'ordre du jour peuvent être déposées, auprès du président, au moins huit jours avant la séance. Elles sont soumises au conseil qui se prononce sur leur inscription à la majorité des membres présents.

Les séances

Les séances du conseil sont présidées par le président ou en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président s'il existe, ou, en cas d'empêchement de l'un et de l'autre, par le doyen d'âge. Elles peuvent se dérouler sur différents sites.

Les séances ne sont pas publiques. Toutefois, des personnes extérieures au conseil peuvent être entendues par celui-ci, s'il le juge nécessaire.

Le secrétariat des séances est assuré par le responsable administratif ou à défaut, par un adjoint ou par un(e) secrétaire de séance désigné par le président.

Le fonctionnement et les délibérations

Le conseil ne peut délibérer valablement que lorsqu'au moins la moitié de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Si le conseil ne peut se tenir par défaut de quorum, une seconde séance doit être convoquée sur le même ordre du jour dans un délai maximal de quinze jours. Cette nouvelle séance se tient sans condition de quorum.

Les délibérations d'ordre général sont prises à la majorité des membres en exercice présents ou représentés.

Les délibérations concernant les recrutements sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés composant le conseil restreint, conformément à l'art. 5 des présents statuts.

Les décisions d'ordre statutaire sont prises à la majorité des 2/3 des membres en exercice présents ou représentés. Elles sont adressées au président de l'université qui les soumet, pour approbation, au conseil d'administration de l'Université.



Un membre du conseil, dans l'impossibilité d'assister à une réunion, est remplacé par son suppléant ou, à défaut, donne procuration à un autre membre du conseil.

Dans l'hypothèse où ni le titulaire, ni le suppléant ne peuvent siéger, alors seul le titulaire peut donner pouvoir à un autre membre du conseil, sauf dans le cas où le suppléant, siégeant, quitte le conseil en cours de séance.

Chaque mandataire ne peut disposer que d'un seul mandat.

En cas de partage égal des voix lors de votes en séance plénière, celle du président est prépondérante.

Sur demande du quart des membres présents ou représentés, le conseil peut décider de renvoyer une délibération à une séance ultérieure, tenue dans les plus brefs délais. Aucune question ne peut faire l'objet de plus d'un renvoi.

Les procès-verbaux des séances sont adressés aux membres du conseil. Ils sont rectifiés s'il y a lieu, puis adoptés au cours de la première séance suivant leur établissement.

Les procès-verbaux des séances plénières sont adressés à chacun des membres du conseil, au recteur de région académique et au président de l'Université Clermont Auvergne. Ils sont tenus à la disposition des personnels de l'IUT sur simple demande et consultable sur le site intranet de l'IUT.

Toutefois, les délibérations et décisions à caractère nominatif, dont le libre accès n'est pas autorisé, seront extraites avant communication aux personnels non membres du conseil. Elles ne seront communiquées qu'aux personnes qui y sont nommément désignées.

TITRE III. Election, missions du directeur et équipe de direction

Article 12. Désignation du directeur

Le directeur de l'IUT est élu selon les modalités du code de l'éducation. Compte tenu de ses prérogatives dans la gouvernance de l'université expérimentale, son élection est soumise à la validation du président de l'UCA, motivée exclusivement par la cohérence du projet porté par le directeur de l'IUT avec la stratégie générale de l'université.

Le directeur est élu par le conseil d'IUT, à la majorité absolue des membres en exercice présents ou représentés composant le conseil, pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable une fois. Il est choisi dans l'une des catégories des personnels qui ont vocation à enseigner à l'IUT.

Il peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs-adjoints à qui il peut déléguer sa signature dans des domaines d'activité précis.

Un des directeurs-adjoint est désigné par le directeur pour le suppléer en cas d'empêchement temporaire et assure l'intérim de la direction en cas de décès, démission ou d'empêchement définitif.

Article 13. Attributions et compétences du directeur

Le directeur dirige l'IUT.

Il rend compte au conseil de l'IUT des activités de l'institut.

Il peut demander la convocation du conseil de l'IUT en session extraordinaire.

Il prépare les délibérations du conseil de l'IUT et en assure l'exécution.

Il préside le conseil restreint de l'institut universitaire de technologie, avec voix délibérative, ou consultative, selon la catégorie à laquelle il appartient et en fonction du niveau de l'emploi à pourvoir.



En cas d'empêchement ou d'impossibilité, le conseil est présidé par le professeur d'université le plus âgé parmi les membres élus du conseil.

Il nomme les chefs de Département, après consultation du conseil de département et avis favorable du conseil de l'IUT.

Il préside toutes les commissions.

Il assiste de droit à toutes les réunions des instances de l'IUT et des départements.

Il est ordonnateur de droit des recettes et des dépenses, conformément à l'article L 713.9 du code de l'éducation.

Il prépare le projet du budget de l'IUT ; arrête les comptes qui sont présentés au conseil de l'IUT pour approbation.

Il a autorité sur l'ensemble des personnels.

Aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur émet un avis défavorable motivé. Il définit les fiches de poste des personnels affectés à l'IUT, celles des enseignants-chercheurs étant établies conjointement avec le directeur de la structure de recherche concernée ;

Il propose au président de l'université la liste des membres des différents jurys, conformément aux textes en vigueur.

Il préside les jurys d'admission et de délivrance des diplômes préparés à l'IUT, conformément aux textes en vigueur.

Il prononce le passage des étudiants dans chaque semestre.

Il assure la coordination pédagogique entre les différents départements et formations d'enseignement et la liaison entre le conseil d'IUT et les conseils de département.

Il assure la meilleure diffusion possible de l'information.

Il vise tout contrat ou convention qui implique une participation des personnels de l'Institut universitaire de technologie ou une utilisation des moyens matériels dont dispose l'IUT.

Il contribue au développement des activités culturelles et sportives.

Article 14. Equipe de direction

L'IUT est dirigé par un directeur assisté d'un ou plusieurs directeurs-adjoints. Les directeurs-adjoints ont en charge des missions transversales sur l'ensemble de l'IUT, comme la politique de moyens ou la politique de formations. Ils peuvent avoir délégation de signature sur un ensemble d'actes fixé par le directeur.

Les directeurs-adjoints sont élus à la majorité simple par le conseil sur proposition du directeur.

Chacun des sites est dirigé, par délégation du directeur, par un adjoint au directeur dénommé « directeur délégué de site ». Les missions et les modalités de désignation d'un directeur délégué de site sont précisées dans l'article 20.

L'équipe de direction est composée du directeur, des directeurs-adjoints, des directeurs délégués de site et du responsable administratif et ses adjoints.

Une lettre de mission précise les missions et prérogatives des membres de l'équipe de direction.

Les mandats des directeurs-adjoints et délégués de site cessent à la fin du mandat du directeur.

Un conseil de direction composé de l'équipe de direction et des chefs de département assiste le directeur.

TITRE IV. Fonctionnement des départements

Article 15. Définition

Le département est une unité pédagogique de l'IUT.

Article 16. Le chef de département et ses compétences

Nomination

Le chef de département est un enseignant choisi dans l'une des catégories de personnel ayant vocation à enseigner dans les IUT.

Il est nommé pour une durée de trois ans, immédiatement renouvelable une fois, par le directeur de l'IUT conformément à l'article D. 713-3 du code de l'éducation.

Le chef de département peut être assisté d'un adjoint choisi par le chef de département.

Compétences

Le chef de département est, sous l'autorité du directeur, le responsable pédagogique de sa filière.

Il assure l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à l'organisation des études de son département.

Il préside le conseil de département. S'il n'en est pas membre élu, il n'a que voix consultative.

Article 17. Le conseil de département : attributions et fonctionnement, composition et désignation des membres

Attributions et fonctionnement

Le conseil de département définit et propose au directeur la politique de développement du département et ses modalités d'application.

Il donne son avis sur les candidatures aux fonctions de chef de département.

Il est convoqué par le chef de département, dans les quinze jours qui suivent les élections, pour une première réunion au cours de laquelle il fixe ses modalités de fonctionnement.

Il peut, ainsi que le chef de département, inviter à titre consultatif, toute personne dont il juge la présence utile.

Il peut siéger en formation restreinte, conformément à l'article L 952.6 du code de l'éducation. Il propose les modalités de contrôle des connaissances et des adaptations locales du programme pédagogique.

Il étudie l'opportunité de la mise en place des actions de formation continue.

Lorsqu'il est consulté sur la nomination du chef de département, lors du premier tour de scrutin, ses délibérations sont prises à la majorité absolue des membres, présents ou représentés, qui le composent. Si l'on doit procéder à des tours de scrutin supplémentaires, les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, qui le composent.

Il se réunit en présence du chef de département et/ou du chef de département-adjoint et au moins une fois par semestre.

Ses autres modalités de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur de l'IUT.



Composition, désignation des membres

La composition des conseils de département est fixée par le règlement intérieur, le nombre de membres par collège doit être représentatif du département concerné entre enseignants et usagers. Il comprend en outre un représentant du personnel BIATSS en fonction dans le département.

La personne assurant le secrétariat du département assiste – si elle n’est pas élue – aux réunions du conseil de département avec voix consultative.

Les personnels sont élus pour deux ans.

Les usagers sont élus pour un an.

TITRE V. Fonctionnement des sites

Article 18. Définition d’un site

Un site caractérise le maillage territorial de l’IUT et a vocation à créer du lien sur les missions de l’IUT entre sa communauté et son bassin socio-économique.

Le périmètre des sites est défini par délibération du conseil d’IUT.

Article 19. Le conseil de site

Les conseils de site sont les relais du conseil d’IUT vers les territoires pour assurer les liens avec les autres structures d’enseignement supérieur et le monde socio-économique du territoire concerné, et forces de propositions des territoires vers le conseil d’IUT.

Le conseil de site arbitre sur l’allocation des moyens du site. Il est le lieu privilégié de l’expression des besoins locaux en lien avec le bassin socio-économique.

Les prérogatives des conseils de sites sont explicitées dans le règlement intérieur de l’IUT.

La composition et les modalités de désignation du conseil de site sont précisées dans le règlement intérieur de l’IUT. Les chefs de département du site, le directeur délégué de site et le directeur de l’IUT y sont membres de droit avec voix consultative. On y retrouve notamment des personnels enseignants, des personnels BIATSS, des usagers. La représentativité du monde socio-économique et des collectivités territoriales est assurée par au moins 30% de personnalités extérieures. Il est présidé par une de ces personnalités extérieures. Les compositions de chaque conseil de site ne sont pas nécessairement identiques mais adaptées à la réalité du site tout en respectant la représentativité des différentes catégories de personnels.

Le conseil de site réduit à la présence du directeur délégué de site et des chefs de département de site est appelé conseil de direction de site.



Article 20. Le directeur délégué de site

Le directeur délégué de site est élu à la majorité simple par le conseil de site sur une liste de noms proposée par le directeur de l'IUT après avis du conseil de site. Les modalités sont précisées dans le règlement intérieur de l'IUT.

Le directeur délégué de site a notamment pour mission :

- d'aider au développement pédagogique des départements d'enseignement ;
- de gérer les moyens communs dédiés au site ;
- de représenter la direction sur son territoire ;
- de préparer et d'animer le conseil de site ;

Pour le bon fonctionnement du site, le directeur de l'IUT peut déléguer sa signature au directeur délégué de site. Le directeur délégué de site a une lettre de mission qui précise ses missions. Son mandat cesse à la fin du mandat du directeur de l'IUT.

Article 21. Commissions consultatives de site

Le conseil de site peut si besoin acter la création de groupes de travail ou de commissions *ad hoc*. Leur composition est validée par le conseil de site.

TITRE VI. Instances consultatives

Article 22. La commission recherche

Conformément à l'article 59 des statuts de l'Université Clermont Auvergne, l'IUT Clermont Auvergne comporte en son sein une commission de la recherche, qui comprend les représentants des unités de recherche listées dans une annexe au règlement intérieur de l'IUT. Cette commission de la recherche a un rôle consultatif, en amont du conseil d'IUT, pour toutes les questions relatives à la politique scientifique de l'IUT, à l'articulation formation-recherche et aux campagnes d'emplois d'enseignants-chercheurs et de BIATSS.

Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Article 23. La commission du personnel BIATSS

La commission du personnel BIATSS est chargée d'examiner et de donner un avis sur :

- La politique des emplois BIATSS (création, transformation, affectation, recrutement des agents contractuels, etc...),
- La gestion des ressources humaines (mouvements internes et externes, formation, ...),
- Les conditions de travail (organisation du temps de travail, congés, primes, ...).

Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.



Article 24. La commission du personnel enseignant et enseignant-chercheur

La commission du personnel enseignant et enseignant-chercheur est chargée d'examiner et de donner un avis sur :

- La politique des emplois d'enseignants et d'enseignants-chercheurs (demandes de création de postes, affectation des postes vacants, profil détaillé des postes publiés),
- L'attribution ou le renouvellement des postes pour l'affectation temporaire des personnels contractuels, PAST, ATER, etc.,
- L'évolution générale des carrières, services et missions des enseignants.

Les attributions définies de ces deux commissions (Articles 23 et 24) ne doivent pas empiéter sur les compétences :

- De la commission paritaire d'établissement de l'Université Clermont Auvergne ;
- Du comité technique de l'Université Clermont Auvergne ;
- Des commissions administratives paritaires nationale et académique des corps concernés ;
- Du CHSCT de l'université, instance habilitée à traiter des conditions de travail des personnels.

Elles peuvent saisir la CHSCT de l'IUT sur les questions relevant de ce domaine (définie à l'Art.25). La composition et les modalités de fonctionnement de ces deux commissions sont fixées par le règlement intérieur.

Article 25. La commission d'hygiène de sécurité et des conditions de travail

Cette commission a pour objet de formuler des avis et faire toutes propositions en matière de prévention en vue de favoriser la protection de la santé et la sécurité des personnels et des usagers, sous réserve des compétences du CHSCT de l'Université Clermont Auvergne.

Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Article 26. Les conseils de site restreints

Le conseil de site peut se réunir en formation restreinte aux élus de l'IUT pour traiter des affaires internes au site. Il est alors animé par le directeur délégué de site.

Les conseils de site restreints sont des organes consultatifs, placé auprès du directeur, pour les problèmes généraux et de fonctionnement de l'IUT. Il est un lieu d'information, de discussion et de concertation. Il peut saisir le CHSCT de l'IUT sur les questions relevant de ce domaine.

Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur de l'IUT.

Article 27. Autres instances consultatives

Des instances supplémentaires peuvent être créées à la discrétion du directeur pour traiter de questions liées aux services et à l'organisation de l'IUT.



TITRE VII. Modalités transitoires et complémentaires

Article 28. Phase transitoire

Les départements de l'IUT demeurent en place et leurs conseils et chefs demeurent en fonction et continuent d'exercer leurs compétences jusqu'à la fin de leur mandat.

Article 29. Révision des statuts et règlement intérieur

Les présents statuts ainsi que leur révision sont déterminés par le conseil d'institut et soumis à l'approbation du conseil d'administration de l'université.

Les présents statuts sont adoptés et modifiés par le conseil d'Institut à la majorité des deux tiers des membres en exercice du conseil, présents ou représentés.

Des modifications aux statuts peuvent être proposées au conseil d'IUT par le président du conseil, le directeur ou un tiers des membres du conseil.

Un règlement intérieur précise les modalités d'application des statuts de l'IUT. Le règlement intérieur est adopté et modifié par le conseil d'Institut à la majorité absolue des membres en exercice du conseil, présents ou représentés. Ce règlement ne peut comprendre de dispositions en contradiction avec le règlement intérieur de l'UCA ni avec les présents statuts.